

Code de la nationalité marocaine (dahir du 6 septembre 1958, modifié par la loi n° 62-06)

Référence : Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine, modifié et complété par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007)

Bulletin officiel : B.O. n° 5514 du 5 avril 2007

Domaines concernés : Droit de la famille, Droit civil, Droit administratif

Le Code de la nationalité détermine qui est marocain par la filiation, par la naissance au Maroc, par le mariage ou par naturalisation. La réforme de 2007 a permis à la mère marocaine de transmettre sa nationalité à ses enfants. Le code fixe aussi la perte, la déchéance et la preuve de la nationalité.

La nationalité d'origine

- Est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine, depuis la réforme opérée par la loi 62-06.
- Est marocain l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père apatride, ou l'enfant né au Maroc de parents inconnus.
- La nationalité d'origine produit effet dès la naissance.

L'acquisition de la nationalité

- Par le mariage : l'étrangère mariée à un Marocain peut demander la nationalité après une résidence habituelle et régulière au Maroc d'au moins cinq ans.
- Par la naturalisation : conditions de résidence, de majorité, de santé, de moralité et de connaissance de la langue arabe, la décision restant discrétionnaire.
- Par bienfait de la loi au profit de certaines catégories déterminées par le code.

Perte, déchéance et preuve

- La perte résulte notamment de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère avec autorisation, ou de la répudiation.
- La déchéance ne concerne que les nationaux par acquisition, dans les cas limitativement énumérés.
- La preuve se fait par le certificat de nationalité délivré par le ministère de la Justice ; le contentieux relève du tribunal de première instance.

Points de vigilance de l'avocat

- Les enfants nés avant 2007 d'une mère marocaine bénéficient de la réforme : une régularisation reste possible.
- L'acquisition d'une nationalité étrangère sans autorisation n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité marocaine.
- Le refus de délivrance d'un certificat de nationalité se conteste devant le tribunal de première instance.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.